



# Règlement communal sur les marchés

- voté par le conseil communal en sa séance du 28 octobre 2016

## Article 1 : Objet du Règlement

Le présent règlement fixe toutes les dispositions des marchés organisés sur le territoire de la Ville de Remich.

## Article 2 : Les stands

Les marchés sont des lieux de rencontre et de convivialité du fait que les stands doivent être attractifs et qualitatifs.

Les commerçants et producteurs doivent pendant toute la durée du marché présenter leurs marchandises découvertes et en afficher le prix. Les marchandises, produits et denrées exposés à la vente devront faire l'objet d'un affichage et étiquetage des prix, complets et conformes à la législation en vigueur, être protégés par des pare-haleine si les denrées ne peuvent pas être épluchées ou lavées avant leur consommation, être placés sur un banc réfrigéré si les conditions de stockage l'exigent, être conformes à la législation en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité et de qualité.

Chaque commerçant détaillant doit être pourvu de balance, mesures et poids légaux nécessaires qui doivent être en état constant de propreté.

Les produits manufacturés doivent être conformes aux normes «CE».

Les étalages non conformes à l'ordre public et aux bonnes moeurs ne sont pas autorisés.

Les vendeurs de denrées alimentaires ou de boissons consommables sur place sont tenus de mettre une poubelle à la disposition de la clientèle et de veiller plus particulièrement à ce qu'aucun déchet ne traîne aux abords de leur emplacement.

L'étalage, l'exposition en vente, la manipulation, la détention en vue de la vente des marchandises doit se faire conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 4 juillet 1988 relatif à l'hygiène dans le commerce des denrées alimentaires.

Les dispositions de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaire, boissons et produits usuels sont à respecter.

Les producteurs/commerçants ne peuvent mettre en vente que les produits pour lesquels l'emplacement leur a été attribué et selon la nature du marché. Tout changement ou extension de commerce faisant objet de l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle demande écrite.

Il est interdit de distribuer ou de mettre en vente des livres, tracts ou tout autre article quelconque de nature à troubler l'ordre public.

### **Article 3 : Le respect de l'environnement**

L'installation et le déroulement des marchés doivent se faire en limitant les nuisances sonores et olfactives.

La propreté de l'espace public doit être assurée avant, pendant et après le marché en s'assurant qu'aucun déchet ne soit posé sur le sol et que les emplacements soient rendus propres après le départ. Les titulaires d'emplacements sont tenus de laisser leur emplacement propre. Il est interdit de jeter ou de laisser des papiers, emballages ou détritrus sur le sol. Toutes les caisses, cageots, cartons et cagettes en bois doivent être emportés par les usagers. A défaut, les services communaux évacueront les déchets au frais du titulaire de l'autorisation.

Tous les cris, appels, invectives et propos grossiers sont interdits ainsi que l'usage d'instruments bruyants pour appeler le public, tel que micro sonorisation, haut-parleurs. La diffusion de musique, qu'elle soit amplifiée ou non, l'utilisation de tout autre dispositif sonore sont interdits (haut-parleurs, image vidéo etc.).

Les passages de circulation et de dégagement réservés au passage des usagers sont laissés libres en permanence. Il est interdit d'y gêner le passage des acheteurs, de déposer des marchandises ou tous autres objets, d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises et de procéder à des ventes dans les passages.

Il est défendu d'apporter une entrave quelconque à la liberté de commerce ou de troubler l'ordre public, notamment par le fait de se comporter de manière déplaisante, violente ou inconvenante entre commerçants ou envers les tiers;

Il est défendu de planter des clous dans les arbres, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets ou de les endommager de manière quelconque, de faire des trous ou scellements au sol et d'y poser quoi que ce soit pouvant, de manière générale, en causer la dégradation,

Il est défendu d'endommager le mobilier urbain, des plantations publiques, les trottoirs, fontaines ou autres équipements publics. Chaque détenteur d'une autorisation est responsable envers la Ville de Remich des dommages causés par sa faute, négligence ou celle de son personnel.

Il est également interdit de faire brûler ou se consumer n'importe quel produit, à quelque fin que ce soit, susceptible d'incommoder les passants ou le voisinage.

### **Article 4 : Lieu, dates et horaire**

La Ville de Remich se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours, heures et conditions toute modification jugée nécessaire sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

## **Article 5 : Les emplacements**

L'attribution d'un emplacement est une autorisation d'occuper le domaine public, qui présente un caractère personnel, précaire et révocable du fait que la Ville de Remich a le droit de changer, supprimer, transférer de façon temporaire ou permanente les emplacements à tout moment. Il appartient également à la Ville de Remich à révoquer de plein droit les autorisations déjà émises pour un motif tiré de l'intérêt général sans qu'il en résulte un droit à un remboursement du droit de place déjà acquitté.

La perte de qualité de commerçant respectivement de l'autorisation de commerce entraîne le retrait de l'autorisation. Il en est de même en cas de non-paiement du droit de place. L'installation sur le marché sans autorisation est interdite et aura comme conséquence l'exclusion à la demande future.

Le fait d'occuper depuis plusieurs années le même emplacement et d'en acquitter régulièrement les droits de place, ne confère aucun droit sur cet emplacement.

Il est interdit au titulaire d'un emplacement de prêter ou de donner en gérance tout ou partie de son emplacement. Les titulaires doivent personnellement occuper les emplacements. Ils ne peuvent ni les céder, louer ou sous-louer.

Un placeur fixera les emplacements qui sont inchangeables. Il ne peuvent en aucun cas être échangés en l'absence d'un titulaire, sauf sur indication expresse du placeur.

Les emplacements sont mis à la disposition des usagers sans aucun aménagement particulier.

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif valable entraînera le retrait de l'autorisation sans droit au remboursement des droits de place déjà versés. Sont admis en tant que justificatifs valables, un certificat médical, une attestation de décès d'un membre de la famille, respectivement toute autre attestation en relation avec l'absence. Les titulaires devant s'absenter, ont l'obligation de prévenir la Ville de Remich par écrit. Toute absence communiquée verbalement n'a aucune valeur.

Toute personne désirant obtenir un emplacement doit déposer un dossier au secrétariat communal comprenant obligatoirement:

1. Nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, e-mail, numéro de téléphone fixe et mobile du postulant
2. Nom du commerce
3. Copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité
4. Autorisation de commerce
5. Attestation d'assurance responsabilité civile récente
6. Photo(s) du stand
7. Liste détaillée des marchandises
8. Formulaire d'inscription dûment rempli et signé

Les dossiers sont enregistrés dans l'ordre de leur arrivée. Les dossiers non-complets ne sont pas pris en considération et ne sont pas inscrits sur la liste d'attente.

Si tous les emplacements sont occupés, les demandeurs sont inscrits dans une liste d'attente.

L'allocation d'un emplacement vacant se fait d'après concertation avec le collège échevinal et selon le type de commerce. Un emplacement est attribué en priorité à un commerçant exerçant une activité qui n'est pas encore représentée sur le marché ou de manière insuffisante en respectant notamment l'harmonie du marché et l'équilibre entre les producteurs et les commerçants.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise et au nom de la personne physique représentant cette entreprise sur chaque marché.

Les mesures des stands indiquées sur le formulaire de demande seront facturées telles que indiquées lors de la demande et doivent strictement être respectées par l'exploitant du stand. Au cours d'une même saison ni l'agrandissement du stand ni la réduction du stand ne sont permis.

### **Article 6 : Les véhicules**

Pour le déchargement et chargement, les voitures ne pourront stationner sur les lieux du marché que pendant le temps strictement nécessaires et doivent être garées sur un parking au plus tard après le déchargement et l'ouverture du marché, exception faite des camionnettes et voitures servant comme étalage ou cabine d'habillage.

Les voitures et camionnettes qui font partie intégrante du stand de vente sont acceptés sur les lieux du marché sous la condition expresse que leur état technique et esthétique soit suffisant et comparable avec la qualité générale des autres véhicules et stands présents.

Les usagers doivent se conformer à la réglementation sur le stationnement des véhicules.

### **Article 7 : Les différents types de marchés**

#### 1. Marché mensuel

- Chaque 3<sup>e</sup> lundi du mois
- Horaire: de 15h00 à 19h00
- Déchargement : entre 13h30 et 15h00
- Chargement: entre 19h00 et 20h00
- Participation gratuite
- Organisateur: Ville de Remich
- Lieu: Place Dr F. Kons, excepté lors de manifestations/événements (patinoire mobile, marché de Noël)
- 2017: de mars à décembre
- À partir de 2018: janvier-décembre
- Autorisations émises d'année en année
- Priorité aux commerçants ayant déjà eu un stand – droit de priorité calculé à partir de l'année 2017
- Participation possible au courant de l'année selon la disponibilité des emplacements
- Marché dit de consommation: vente au détail de fruits, légumes, denrées alimentaires, viennoiseries, fleurs-plantes-semences, produit de la mer et d'eau douce, produits manufacturés, primeurs, bouchers-charcutiers-traiteurs-rotisseurs, fromagers, poissonniers, saucissons, oeufs, lait, beurre, autres produits laitiers. Possibilité d'accepter quelques stands qui vendent des articles de ménage, tel que couteaux, toiles cirées et autres produits similaires.

## 2. Brocante

- Chaque 4<sup>e</sup> dimanche de mai à octobre (Sun Days)
- Horaire: de 10h00 à 18h00
- Déchargement: entre 08h30 et 10h00
- Chargement: entre 18h00 et 19h00 (horaire sujet à modification lors d'autres manifestations)
- Lieu: Place Dr F. Kons (excepté le dimanche du Semi-Marathon: Esplanade – mètres limités)
- Participation payante au mètre courant selon règlement-taxe en vigueur
- Organisateur: Flou- a Sammlerclub
- Relevé des participants par le club, facturation par la recette communale
- Animation culturelle: concerts à 11h00 et à 16h00

## 3. Brocante pour enfants

- Annuellement au mois d'avril
- Lieu: Centre scolaire et sportif « Gewännchen »
- Organisateur: Ville de Remich
- Participation gratuite
- 14h00-18h00

## 4. Grand marché du dimanche

- Chaque 2<sup>e</sup> dimanche de mai à septembre (Sun Days)
- Horaire: de 10h00 à 18h00
- Déchargement: 08h30-10h00
- Chargement: 18h00-19h00
- Lieu: Place Dr F. Kons
- Organisateur: Ville de Remich
- Participation payante au mètre courant selon règlement-taxe en vigueur
- Marché de type « thématique » réservé aux artistes, créateurs et producteurs de produits divers – emplacements de type consommation uniquement pour confiseries ou de genre « Foodtruck »
- Animation culturelle: concerts à 11h00 et à 16h00

## 5. « Hierschtmoart »

- Annuellement le 2<sup>e</sup> dimanche du mois d'octobre
- Clôture la saison estivale
- Marché avec priorité aux produits régionaux et saisonniers
- Animation musicale et pour enfants

### **Article 8 : Disposition pénale**

En cas de non-respect d'une ou de plusieurs dispositions du présent règlement, la Ville de Remich se réserve le droit d'appliquer les sanctions suivantes:

- Fermeture immédiate du stand
- Suspension temporaire
- Retrait de l'autorisation
- Sans préjudice des peines prévues par la loi, les contraventions aux dispositions de la présente pourront être punies d'une amende de 25 à 250 €.

### **Article 9 : Autres dispositions**

Sans préjudice des dispositions du présent règlement toutes les dispositions du règlement général de police de la Ville de Remich, du règlement de la gestion des déchets et du règlement de la circulation sont également applicables.